

Décision du Tribunal des conflits n° 3986 du 9 février 2015
M. Mohammed H. c/ Préfet de Seine-et-Marne

Le Tribunal des conflits avait à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une demande de mise en liberté d'un étranger maintenu en rétention administrative par décision du juge judiciaire et fondée sur la disparition d'une perspective raisonnable d'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai restant à courir de la rétention.

En l'espèce, l'intéressé avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français, assorti d'un placement en rétention administrative. Il avait été maintenu en rétention à la suite d'une première décision du juge judiciaire. Lorsque celui-ci avait été saisi par l'autorité préfectorale d'une seconde demande de prolongation, l'étranger en cause avait alors soutenu que le placement en rétention administrative ne se justifiait plus, en raison du caractère improbable de la délivrance, à brève échéance, d'un document de voyage par les autorités consulaires du pays dont il était réputé être ressortissant. Le juge des libertés et de la détention avait décliné sa compétence, par une ordonnance confirmée en appel, au motif qu'il serait alors conduit à apprécier la légalité de la décision administrative de placement en rétention.

Le Tribunal des conflits confirme néanmoins la compétence du juge judiciaire pour se prononcer sur une demande tendant « *pour quelque motif que ce soit* » à ce qu'il soit mis fin à une rétention administrative. Si la légalité de la décision initiale de placement en rétention relève, comme celle de la mesure d'éloignement qui la justifie, de la compétence des juridictions administratives, le Tribunal juge qu'il résulte des articles L 552-1 et L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que seul le juge des libertés et de la détention peut décider de la prolongation d'une mesure de rétention administrative, en s'assurant notamment du respect des dispositions de l'article L 554-1 du même code, qui prévoit qu'un « *étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ* ».

Pour ce faire, le Tribunal se fonde expressément, pour la première fois, sur ce qu'a jugé le Conseil constitutionnel, en l'espèce par ses décisions n°2003-484 DC du 20 novembre 2003 et n°2011-631 DC du 9 juin 2011, qui ont assorti de réserves la déclaration de conformité à la Constitution des dispositions législatives en cause, après avoir relevé que l'autorité de telles décisions s'impose à toutes les autorités administratives et juridictionnelles en vertu de l'article 62 de la Constitution. Se fondant sur l'article 66 de la Constitution qui fait de l'autorité judiciaire la gardienne de la liberté individuelle, le Conseil constitutionnel avait en effet jugé qu'il doit appartenir au juge judiciaire de « *mettre fin, à tout moment, à la rétention administrative, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient* ».

Après avoir ainsi jugé que l'affaire relevait du juge judiciaire, le Tribunal des conflits constate néanmoins qu'en l'espèce il n'y a pas lieu à renvoi devant la cour d'appel, dès lors que le délai maximum de rétention est expiré.